



1110 Morges, le 15 décembre 1981 MJ/cf

Police municipale

Tél. (021) 71 22 17
Hôtel de Ville

PRESCRIPTION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DES

TAXIS

La Municipalité de la commune de Morges

vu l'article 6 du règlement communal sur le service des taxis

arrête :

I. De l'exploitation d'un service de taxis

Conditions à l'octroi et au renouvellement d'autorisation A

art. 1 : La Direction de police peut assortir l'octroi ou le renouvellement des autorisations A de conditions.

Elle pourra imposer toutes mesures permettant de connaître le détenteur économique des personnes morales, notamment en fixant des conditions relatives à leur forme juridique.

Transfert des autorisations A

art. 2 : Le transfert d'une autorisation A ne peut intervenir que s'il n'a aucun caractère spéculatif.

Il pourra dès lors être admis :

- a) lorsque le candidat au transfert de l'autorisation A aurait obtenu de toute manière une telle autorisation en cas de renonciation du titulaire cédant;
- b) lorsqu'il est proche du précédent détenteur de l'autorisation et exerce la profession de conducteur de taxis;
- c) lorsqu'il était, depuis cinq ans au moins, conducteur au service de l'ancien.

./.

La Direction de police peut toutefois autoriser, exceptionnellement et sous certaines conditions, le transfert à un proche qui n'exerce pas la profession de conducteur de taxi, notamment à la veuve.

Tout changement de détenteur économique d'une société titulaire d'une autorisation A est assimilée à un transfert et peut être subordonnée aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Dispense de conduire

art. 3 : Une dispense partielle, au sens de l'article 34 al. 2 du Règlement communal taxis, peut être accordée à celui qui, outre son taxi, conduit pour son propre compte un autre véhicule automobile servant au transport professionnel de personnes.

Changement d'adresse

art. 4 : L'exploitant avise la Direction de police sans délai des changements d'adresse, de siège social ou de locaux de l'entreprise.

II. Des conducteurs

art. 5 : Le candidat à un carnet de conducteur qui, depuis moins d'un an, a obtenu du Département de Justice et Police du canton de Vaud le permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ou de la Direction de police une autorisation d'exploiter un service de taxis, est dispensé de produire la pièce mentionnée à l'art. 16, lettre c, du Règlement.

art. 6 : Le candidat à un carnet de conducteur auxiliaire remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et les heures pendant lesquels il entend conduire un taxi.

art. 7 : La Direction de police peut faire subir au requérant des examens portant sur ses connaissances topographiques, sur les prescriptions applicables au service des taxis, notamment les règles relatives à la durée du travail et du repos, sur le maniement du compteur horokilométrique et du tachygraphe.

art. 8 : Si un examen médical est demandé par la Direction de police, art. 16 al. 2 du RCT, la Direction remettra au candidat la liste des médecins de la région. Il lui fixe un délai pour se soumettre à l'examen médical.

Passé ce délai, le candidat qui n'a pas fait valoir les motifs de son retard est réputé avoir renoncé à sa demande de carnet de conducteur.

Carnet de conducteur

art. 9 : Le carnet est signé par le titulaire. Celui-ci ne peut y apporter aucune modification, ni y faire aucune inscription.

Le carnet de conducteur "auxiliaire" porte la mention "AUXILIAIRE", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication que le porteur ne peut conduire un taxi que pendant un nombre d'heure limité.

Toutefois, si l'intéressé exploite à titre principal, une entreprise de transport de personnes, la mention "AUXILIAIRE" est remplacée par "CHEF D'ENTREPRISE".

art. 10 : Celui qui, ayant exercé exclusivement une activité de conducteur devient auxiliaire en informe la Direction de police qui munit alors le carnet des mentions prévues à l'article précédent.

Le conducteur auxiliaire annonce sans délai à la Direction de police tout changement survenu dans son activité.

Le conducteur auxiliaire qui entend faire de la profession de conducteur de taxi son unique occupation en informe immédiatement la Direction de police. Celle-ci délivre alors un nouveau carnet.

art. 11 : Le conducteur communique sans délai ses changements d'adresse à la Direction de police.

art. 12 : Le conducteur ne peut obtenir le renouvellement de son carnet et doit présenter une nouvelle demande (art. 15 - 16 du RCT) lorsque le carnet n'a pas été utilisé pendant deux années consécutives.

III. Des véhicules

Inspection annuelle des véhicules

art. 13 : L'inspection annuelle des véhicules a lieu dans le courant des mois de mars et avril.

La Direction de police adresse une convocation à l'exploitant, une semaine au moins avant le jour de l'inspection.

L'exploitant qui, sans motif valable et sans avoir demandé le renvoi de l'inspection, ne donne pas suite à la convocation est réputé renoncer à l'utilisation du véhicule comme taxi dès le 1er janvier de l'année suivante.

Inspection immédiate

art. 14 : La Direction de police peut, en tout temps, ordonner sans délai l'inspection du véhicule et le contrôle du fonctionnement du compteur horokilométrique.

Couleurs

art. 15 : Les couleurs distinctives des véhicules faisant l'objet d'une autorisation A sont soit rouges avec bande jaune soit bruns avec inscription or.

Les exploitants concernés s'adapteront aux couleurs prescrites à mesure des changements de véhicules.

Lors de l'autorisation pour un nouveau concessionnaire, la Direction de police prévoira avec ce dernier une couleur uniforme.

Indicateur de tarif

art. 16 : Le compteur horokilométrique indique le chiffre 1 lorsqu'il est enclenché sur le tarif simple, le chiffre 2 pour le tarif double et le chiffre 3 pour le troisième tarif.

art. 17 : Les témoins lumineux du fonctionnement du compteur horokilométrique comportent deux lampes qui doivent être visibles de toutes les directions et même par temps ensoleillé, d'une distance normale pour un contrôle de police. Ces lampes sont fixées en saillie dans la partie supérieure du lumineux "TAXI".

- tarif 1 : à l'intérieur de la localité
- 2 lampes allumées

- tarif 2 : sitôt passé les limites de tarif
- 1 lampe allumée sur le côté gauche

- tarif 3 : de nuit, jours fériés et dimanches, dans tous les secteurs
- 1 lampe allumée sur le côté droit

Lors du paiement de la course, 2 lampes sont allumées. Elles sont éteintes dans les autres cas.

art. 18 : Celui qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir, de modifier ou de déplomber un compteur horokilométrique ou de réparer l'installation de contrôle doit se conformer aux conditions fixées à ce sujet par la Direction de police.

Ce dernier remet aux exploitants une liste des personnes agréées pour réparer les compteurs horokilométriques ou les témoins lumineux.

Ecrêteau "HORS SERVICE"

art. 19 : Le véhicule est pourvu d'un écrêteau amovible portant les termes "HORS SERVICE".

L'écrêteau a au moins 30 centimètres de longueur et 6 centimètres de hauteur. Les lettres ont au moins 3 centimètres de hauteur.

IV. De l'utilisation du domaine public et des stations de taxis

Véhicules hors service

art. 20 : Lors de l'arrêt hors service, le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau prévu à l'article 19; de nuit, il éteint en outre le lumineux du véhicule.

Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur.

Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Stations de taxis

art. 21 : Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Stations de taxis". Elles sont balisées sur le sol.

Les stations des entreprises de la catégorie B, sur le terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les stations officielles. Sont réservées les dispositions relatives à l'affichage et aux autres procédés de réclame.

V. Des périmètres

art. 22 : Sont comprises dans le périmètre les rues qui le définissent.

Les autoroutes sont réputées être à l'extérieur du périmètre.

Des signaux indiquent les limites du périmètre. Ils sont de forme carrée. Le fond est blanc, bordé de rouge, Ils portent les termes "TAXIS" et "LIMITE DE TARIF".

VI. Des émoluments et des taxes

art. 23 : Le montant des émoluments et des taxes est versé à la bourse communale de la Commune de Morges.

La facturation est effectuée par la Direction de police.

art. 24 : Lors du dépôt de la demande, le candidat à une autorisation d'exploiter un service de taxis verse à la bourse communale une taxe de fr. 60.--. La même taxe est perçue en cas de changement de détenteur économique ou de représentant légal d'une société ou de transfert de l'autorisation à un tiers.

Cette somme n'est pas remboursée, même en cas de refus.

art. 25 : La Direction de police facture aux titulaires d'une autorisation avec permis de stationnement une taxe annuelle par véhicule, cette taxe est fixée par la Municipalité.

Le permis de stationnement n'est accordé ou renouvelé que moyennant paiement préalable de cette taxe.

Le titulaire d'une autorisation du type B est dispensé de cette taxe.

art. 26 : Lors du dépôt de la demande, le candidat à un carnet de conducteur de taxis verse à la bourse communale une taxe de fr. 20.--.

Cette somme n'est pas remboursée, même en cas de refus.

Un émoluments de fr. 10.-- est perçu pour le renouvellement du carnet.

art. 27 : Celui qui désire obtenir un duplicata de son carnet ou de sa carte de taxi paie un émoluments de fr. 10.--.

Le conducteur auxiliaire qui veut obtenir un carnet de conducteur régulier acquitte un émoluments de fr. 10.--.

art. 28 : Lorsqu'une inspection révèle qu'un véhicule n'est pas en ordre, la Direction de police perçoit :

- pour une deuxième inspection fr. 40.--

- pour les inspections suivantes fr. 60.--

art. 29 : Celui qui sollicite l'autorisation de réparer les compteurs et leurs appareils annexes verse à la Direction de police, une taxe de fr. 20.--.

Cette somme n'est pas remboursée, même en cas de refus.

art. 30 : Lors du dépôt de la demande d'exploiter un central d'appel téléphonique ou radio, le candidat verse à la bourse communale la somme de fr. 60.--.

La même taxe est perçue en cas de changement de détenteur économique ou de représentant légal d'une société. Cette somme n'est pas remboursée, même en cas de refus.

art. 31 : Les émoluments prévus, ainsi que les taxes, sont perçus par année civile. Ils sont indivisibles.

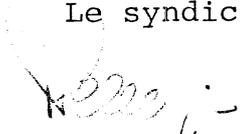
VII. Dispositions pénales, transitoires et finales

art. 32 : Les contraventions aux présentes prescriptions sont réprimées conformément à l'article 69 du Règlement.

art. 33 : Les présentes prescriptions entrent en vigueur après leur approbation par la Municipalité de la Commune de Morges.

Ainsi adopté par la Municipalité de Morges, dans sa séance du 08.12.1981

Au nom de la Municipalité
Le syndic le secrétaire


J.-M. Pellegrino




Vionnet